

**OBJET    CONVENTION POUR LA CREMATION  
          DE PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE  
          DESTINEES A L'ABANDON**

---

L'article R. 1335-11 du Code de la Santé Publique impose l'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon. Celle-ci doit se réaliser dans un crématorium autorisé conformément à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces pièces anatomiques sont des organes ou des membres, ou des fragments d'organes ou de membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis notamment à l'occasion des activités de soins des établissements de santé.

Toute personne qui produit ces déchets définis à l'article R. 1335-1 du Code de la Santé Publique est tenue de les éliminer.

En tant qu'établissement de santé, le Centre Hospitalier Régional Félix Guyon produit ce type de pièces anatomiques et doit, par conséquent, les faire incinérer.

Gestionnaire du Centre Funéraire de Primat, la Ville de Saint-Denis est sollicitée par cet établissement de santé pour assurer la crémation de ces pièces.

Une convention formalisant cette prestation qu'entend délivrer la Ville contre rémunération (tarification habituelle fixée par Délibération du Conseil Municipal en séance du 24 mars 1999) au Centre Hospitalier est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Aussi et conformément aux dispositions des articles L. 2223-38 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R.1335-1 et suivants du Code de la Santé Publique, je vous demande d'approuver la convention pour la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine destinée à l'abandon passée entre la Ville de Saint-Denis et le Centre Hospitalier Régional Félix Guyon.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET CONVENTION POUR LA CREMATION  
DE PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE  
DESTINEES A L'ABANDON**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-38 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1335-1 et suivants ;

Sur le RAPPORT N° 10/2-42 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nalini VELOUPOULE MERLO, 10ème Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**


Approuve la convention pour la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine destinée à l'abandon passée entre la Ville de Saint-Denis et le Centre Hospitalier Régional Félix Guyon.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 3 MAI 2010

  
LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

## **CONVENTION POUR LA CREMATION DE PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE DESTINÉES A L'ABANDON**

### Entre

Le Centre Hospitalier Régional Félix Guyon, sis à Saint-Denis (97405 Cedex), route de Bellepierre, désigné, ci-après « l'Établissement de Santé », représenté par Laurent BIEN, Directeur du site Félix Guyon, dûment habilité,

d'une part,

### Et

La Commune de Saint-Denis, sise à La Réunion (97400), 14, rue de Paris, désignée, ci-après, le « Gestionnaire du Centre Funéraire de Primat », représenté par Gilbert ANNETTE, Maire de la Commune de Saint-Denis,

d'autre part.

### I. Il est exposé ce qui suit :

En application des stipulations de l'article R.1335-10 du Code de la Santé Publique, les établissements producteurs de pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent procéder à leur élimination dans des crématoriums « pour humains » autorisés dans les conditions de l'article L 2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique définit les pièces anatomiques d'origine humaine comme des organes ou des membres, aisément identifiables par un non spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités déterminées au dernier alinéa de l'article R 1335-1 dudit code.

Les établissements producteurs, visés à l'article R 1335-2 du Code de la Santé, sont :

- les établissements de santé, les établissements de recherche ou les établissements industriels, lorsque ces déchets sont produits dans de tels établissements ;
- les personnes morales pour le compte desquelles des professionnels de la santé exercent leurs activités productrices de déchets ;

- dans les autres cas, les personnes physiques qui exercent leurs activités productrices de déchets.

Deux arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques imposent, notamment, aux établissements de santé de passer une convention avec des exploitants de crématoriums en vue de l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine.

Un arrêté ministériel du 24 novembre 2003 (JO du 26 décembre 2003) modifié par un arrêté ministériel du 6 janvier 2006 (JO n°17 du 20 janvier 2006) définit les règles applicables aux emballages des déchets humains de soins à risque infectieux et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Il est, en outre, précisé que l'activité précitée n'entre pas dans le champ du service extérieur des pompes funèbres au titre de l'article L 2223-19 du CGCT.

Dès lors, l'Établissement de Santé a sollicité la Commune de Saint-Denis, gestionnaire d'un Service Public dénommé « Centre Funéraire de Primat » pour qu'il soit procédé, dans le crématorium communal, à l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine provenant de ses activités de soins.

II. En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Établissement de Santé confie au gestionnaire du Centre Funéraire de Primat, qui l'accepte, la mission d'incinérer les pièces anatomiques d'origine humaine, visées à l'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique, produites par ledit Établissement de Santé. La crémation s'effectue dans le crématorium mentionné à l'article 2 et dans les conditions de l'article 5.2 ; l'exploitation dudit crématorium étant autorisée conformément aux dispositions de l'article L 2223-40 du CGCT. Le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223-41 dudit Code.

La présente convention s'inscrit également dans le respect des dispositions du règlement intérieur du crématorium communal.

### Article 2 : Coordonnées administratives du producteur et de l'établissement crématisseur

#### 2.1 : Établissement de Santé producteur

Centre Hospitalier Régional site Centre Hospitalier Félix Guyon (CHR), sis à Saint-Denis (97405 Cedex) / Route de Bellepierre / Téléphone : 0262 90 50 20 / Fax : 0262 90 50 52/ lieu d'enlèvement des pièces anatomiques : chambre mortuaire du CHR Félix Guyon.

## 2.2 : Établissement crématisse

La Commune de Saint-Denis, sise à Saint-Denis (97400) / 14 rue Paris, gestionnaire d'un service public dénommé : « Centre Funéraire de Primat » situé à Sainte-Clotilde (97490) / 1 Rue du Souvenir / Téléphone : 0262 29 63 63 / Fax : 0262 92 38 13.

### Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Établissement de Santé par le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de ladite notification. Elle est reconductible trois (3) fois pour la même durée. L'Établissement de Santé notifie au gestionnaire du Centre Funéraire de Primat sa décision de reconduire ou non la présente convention au plus tard trois mois avant son terme.

### Article 4 : Modalités de conditionnement, d'enlèvement, de transport et de réception

L'Établissement de Santé s'oblige, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions des deux arrêtés du 7 septembre 1999 définissant les modalités d'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine et de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié par un arrêté ministériel du 6 janvier 2006 (JO n° 17 du 20 janvier 2006) relatif aux emballages ainsi que par les modifications réglementaires pouvant intervenir ultérieurement.

Compte-tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement des installations de crémation, les conteneurs doivent être en matériau sublimable. Tout conteneur fabriqué à base de PVC ou autre plastique ou de métal sera refusé pour la crémation.

De même, les conteneurs ne doivent, en aucun cas, contenir d'objets métalliques ou en verre, ni de déchets qui ne présenteraient pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine (seringues, poches de sang, coton, bandes, plastiques, aérosols, pansements, etc....).

En outre, les pièces anatomiques d'origine humaine doivent, le cas échéant, être débarrassées du formol voire être séchées avant leur dépôt dans les conteneurs. La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conservées dans des produits hautement volatils voire dans l'alcool est interdite.

Chaque conteneur doit se présenter sous la forme d'un parallélépipède rectangle ou d'un cube et munis de poignées pour assurer le portage ; ils doivent respecter les dimensions limites ci-après :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	-

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des futurs fours de crémation pouvant être installés dans le crématorium communal.

Le poids total des pièces anatomiques d'origine humaine entreposées dans chaque conteneur ne doit pas dépasser 80 kg. Le poids total des pièces anatomiques est mentionné sur le conteneur.

L'Établissement de Santé doit communiquer, par écrit, au gestionnaire du Centre Funéraire de Primat les caractéristiques précises des conteneurs pour vérifier leur compatibilité avec le fonctionnement des installations de crémation. Les opérations de crémation ne pourront être entreprises qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Tout conteneur, non conforme aux dispositions du présent article, sera refusé par le responsable du crématorium.

Afin de garantir la sécurité des installations de crémation et des personnels affectés à leur exploitation contre les risques d'explosion, l'Établissement de Santé s'engage à retirer des pièces anatomiques, le cas échéant, toutes prothèses fonctionnant au moyen d'une pile que celles-ci pourraient renfermer.

En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par l'Établissement de Santé de ses obligations contractuelles, celui-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

Chaque pièce anatomique d'origine humaine doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat qui, lors de la remise au responsable du crématorium, est reportée sur le bordereau réglementaire de suivi « Elimination des pièces anatomiques humaines » (imprimé CERFA N° 11350.02). Un bordereau est émis par l'Établissement de Santé, un spécimen de ce bordereau-type comportant 3 volets est joint en annexe 1 et pourra faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'Établissement de Santé établit un bordereau numéroté par conteneur ; le numéro du bordereau et l'identification de l'Établissement de Santé sont reportés par ledit Établissement de Santé sur le conteneur correspondant par un procédé ineffaçable ; chaque conteneur porte, en outre, en toutes lettres, la mention « Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation », et dans les conditions stipulées par la réglementation en vigueur.

Le bordereau, visé ci-dessus, accompagne les pièces anatomiques jusqu'au crématorium. Un exemplaire de ce document est renvoyé signé par le gestionnaire du Centre funéraire de Primat, dans un délai d'un mois suivant la réception des conteneurs, à l'Établissement de Santé ou dans le respect des délais pouvant être modifiés par l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'Établissement de Santé consigne dans un registre établi sur support papier ou informatisé notamment les informations suivantes, lors de chaque expédition :

- identification du crématorium, telle que mentionnée aux articles 2.1 et 5.2 ;
- identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) ;
- numéro du (ou des) conteneur (s) correspondant (s) ;
- date de production ;
- date d'enlèvement ;
- date de crémation.

Le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat consigne sur un registre sur support papier ou informatisé notamment les informations suivantes, lors de chaque réception :

- identification de l'établissement producteur ;
- identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) par conteneur ;
- date d'arrivée au crématorium du (ou des) conteneur (s) ;
- numéro (s) du (ou des) conteneur (s) ;
- date et heure de la crémation ;
- refus éventuels de prise en charge du (ou des) conteneur (s) et le motif.

Conformément à la réglementation en vigueur, lesdits registres sont tenus à disposition du représentant de l'Etat territorialement compétent, sur simple demande.

L'Établissement de Santé communique au Centre funéraire de Primat, toutes modifications à la réglementation relative aux modalités d'élimination des pièces anatomiques.

## Article 5. Modalités de la crémation

### 5.1

Le gestionnaire du SPIC Crématorium fait procéder à la crémation des conteneurs dûment identifiés dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits conteneurs définie dans les conditions ci-dessous.

Les quantités de pièces anatomiques et la fréquence prévisionnelle des apports en vue de leur crémation s'établissent comme suit :

- quantité annuelle : 500 kg à 1 000 kg ;
- fréquence des apports : 2 à 6 rotations par an.

## 5.2

La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine s'effectue au crématorium, situé Sainte-Clotilde à l'adresse mentionnée à l'article 2.2, désigné comme « établissement de référence » au sens de la présente convention.

En cas d'arrêt momentané des installations de crémation de l'établissement de référence, visé ci-dessus, ou pour toute autre cause d'indisponibilité dudit crématorium, l'Établissement de Santé pourra faire procéder aux opérations d'incinération au Centre Funéraire et Parc Mémorial du Sud situé à Saint-Pierre à l'adresse ci-dessous en fonction des disponibilités de cet établissement :

- Centre Funéraire et Parc Mémorial du Sud  
Chemin de la Salette  
Ligne Paradis  
97410 Saint-Pierre.

L'établissement de santé assurera, à ses frais, l'acheminement des conteneurs vers cet établissement de substitution.

## 5.3

Les modalités de réception des pièces anatomiques au crématorium sont fixées par le responsable dudit établissement funéraire en concertation avec l'Établissement de Santé, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du crématorium, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des clauses de la présente convention.

Les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne pour l'application de la présente convention, indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent les changements éventuels.

L'Établissement de Santé transmet par télécopie au responsable du crématorium de référence un calendrier prévisionnel des apports, au moins par quinzaine, mentionnant notamment l'heure prévisionnelle d'arrivée et le nombre de conteneurs à incinérer.



D'une manière générale, la réception des conteneurs au crématorium s'effectue tous les jours ouvrés pendant les heures normales d'ouverture de cet établissement au public.

L'Établissement de Santé donne toutes les instructions nécessaires et en temps voulu au transporteur qu'il a désigné. Il communique au gestionnaire du Centre Funéraire de Primat l'identité de ce transporteur ainsi que chaque modification.

L'Établissement de Santé est entièrement responsable de la bonne exécution du transport et du respect du calendrier des apports arrêté par le responsable du crématorium dans les conditions visées ci-dessus.

Dans le cas où le calendrier ne serait pas respecté par l'Établissement de Santé ou par son transporteur, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des conteneurs.

En cas de refus de prise en charge des apports pour incompatibilité avec la filière d'élimination ou pour tout autre motif, le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat, prévient immédiatement l'Établissement de Santé, par télécopie, et lui renvoie le bordereau de suivi mentionné à l'article 4 indiquant les motifs du refus. Il prévient également le représentant de l'État territorialement compétent.

En cas de refus de prise en charge dûment justifié des conteneurs, le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat peut à titre de dédommagement recouvrer à l'encontre de l'Établissement de Santé défaillant 10 % du montant de la redevance de crémation et des prestations accessoires qui auraient dû être perçues dans les conditions de la tarification en vigueur et pour chaque opération de crémation non effectuée.

#### Article 6 : Destination des cendres

Le responsable du crématorium procède au recueil et à la dispersion des cendres issues des crémations des pièces anatomiques objet de la présente convention au « Jardin du Souvenir » situé à proximité du crématorium dans les conditions du règlement intérieur dudit établissement.

#### Article 7 : Dispositions financières

Le tarif des crémations applicable aux pièces anatomiques d'origine humaine et des prestations accessoires à la crémation est fixé, à la date de prise d'effet de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou la baisse au cours de chaque année civile.

Le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat informe, par écrit, l'Établissement de Santé de toute modification, avant la mise en oeuvre.

En cas de création ou de modification de taxes ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de celles-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre ou par télécopie, par la partie la plus diligente.

Le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat émet au début de chaque trimestre un titre de recettes d'un montant égal aux sommes dues par l'Établissement de Santé pour les opérations de crémation effectuées au cours du trimestre écoulé.

Ce titre de recettes est établi au vu d'un état récapitulatif dressé par le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat dont un exemplaire dûment arrêté, est adressé à l'Établissement de Santé.

#### Article 8 : Assurances

La Commune de Saint-Denis garantit les risques qu'elle encourt du fait de l'exercice de ses compétences au titre du service public « Centre Funéraire de Primat », étant précisé qu'elle assume la responsabilité pleine et entière de l'exploitation de ce service.

#### Article 9 : Résiliation

##### 9.1 Cas de résiliation

- En cas manquement, par l'une des parties, à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut demander la résiliation de la présente convention.
- L'Établissement de Santé peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non-renouvellement de l'habilitation du gestionnaire du Centre Funéraire de Primat visée à l'article L 2223-41 du C.G.C.T.
- La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.
- La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure ou de cas fortuit.

##### 9.2 Modalités de résiliation

La demande de résiliation se fait par une mise en demeure de la partie défaillante de remplir ses obligations dans un délai d'un mois à compter de sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai et en cas d'inaction de la partie défaillante, la résiliation sera prononcée de plein droit.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions définies par la loi.

Article 10 : Élection de domicile

L'Établissement de Santé élit domicile à Saint-Denis (97405 Cedex)  
Route de Bellepierre.

Le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat élit domicile à la Commune de Saint-Denis / 14 rue de Paris / 97400 Saint-Denis.

Article 11 : Notifications

Les notifications faites au titre de la présente convention et des documents annexés sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois en cas d'urgence, ces notifications peuvent être faites par un agent de l'Établissement de Santé ou du gestionnaire du Centre funéraire de Primat et constatées par un reçu signé du destinataire.

Article 12 : Règlement des litiges

Si un différend survient entre l'Établissement de Santé et le gestionnaire du Centre Funéraire de Primat, ce différend sera réglé juridiction territorialement compétente.

Fait à Saint-Denis,  
Le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour le Centre Hospitalier Régional  
Félix Guyon

LE MAIRE

LE DIRECTEUR

**Gilbert ANNETTE**  
Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du **24/4/2010**  
En annexe à la Délibération N° **1012-42**  
**LE MAIRE**



Laurent BIEN

